

Numéro de rôle 21/245/A
Numéro de répertoire 2021/2032
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause M et A c/ FEDASIL
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

Jugement

**Audience publique supplémentaire du
20 août 2021**

Rép. n° : 2021/ 3032

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU
VINGT AOUT DEUX MILLE VINGT-ET-UN**

En cause de :

M (N.N.) agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs M (N.N.) et M. (N.N.), faisant éléction de domicile au cabinet de son conseil, Maître Hajarpi CHATCHATRIAN, Langestraat, 46/1, 8000 BRUGGE,

Première partie demanderesse, représentée par Maître A.-V. DE BRUYNE loco Maître H. CHATCHATRIAN, avocat à Brugge ;

A (N.N.) agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs M (N.N.) et M (N.N.), faisant éléction de domicile au cabinet de son conseil, Maître Hajarpi CHATCHATRIAN, Langestraat, 46/1, 8000 BRUGGE,

Seconde partie demanderesse, représentée par Maître A.-V. DE BRUYNE loco Maître H. CHATCHATRIAN, avocat à Brugge ;

Contre :

AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, rue des Chartreux, 21, 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, représentée par Maître L. BACHELY loco Maître A. DETHEUX, avocat au barreau de Bruxelles ;

---oOo---

Le Tribunal du travail du Hainaut, division Mouscron, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 8 juin 2021.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 30 avril 2021 et le dossier de pièces y annexé ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 8 juin 2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 27 mai 2021 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrés au greffe le 4 juin 2021.

II. Compétence et recevabilité

Les parties demanderesse ont introduit un recours le 30 avril 2021 pour contester la décision prise par la partie défenderesse le 2 février 2021 de leur désigner la structure d'accueil de [redacted] comme lieu obligatoire d'inscription.

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

III. Antécédents de fait

Les parties demanderesse et leurs enfants sont de nationalité vénézuélienne.

Elles sont arrivées en Belgique et ont introduit une demande de protection internationale le 18 mars 2019.

Par décision du 30 avril 2020, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) leur a refusé l'octroi du statut de réfugié et de la protection internationale ; cette décision a été notifiée le 4 mai 2020.

Les parties demanderesse ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 4 juin 2020. Le CCE a pris une décision en date du 27 janvier 2021 au terme de laquelle il confirme la décision du CGRA du 4 juin 2020.

Les parties demanderesse sont hébergées au centre d'accueil de [redacted] depuis le 18 mars 2019.

Le 2 février 2021, FEDASIL a désigné aux parties demanderesse et leurs enfants comme lieu obligatoire d'inscription « *Place ouverte de retour de* ».

Le 8 février 2021, les parties demanderesse ont introduit une requête unilatérale auprès du président du tribunal de céans visant à obtenir la condamnation de FEDASIL à continuer à les héberger au centre d'accueil de

Par ordonnance du 10 février 2021, le président du tribunal a condamné FEDASIL à continuer à héberger les parties demanderesse et leurs enfants au sein du centre d'accueil de jusqu'au 2 mai 2021, date ultime pour ces derniers d'introduire, effectivement, un recours au fond devant le tribunal du travail compétent contre la décision querellée et, dans cette hypothèse, jusqu'à ce que le tribunal prononce une décision au fond.

Les parties demanderesse ont introduit un recours au fond devant le tribunal du travail de céans par requête entrée au greffe le 30 avril 2021.

IV. Décision querellée et position des parties

Par décision du 2 février 2021, la partie défenderesse informe les parties demanderesse que la structure d'accueil de leur est désignée comme lieu obligatoire d'inscription. La décision précitée est libellée de la manière suivante :

« En application des articles 6/1 et 12§2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

Tel. :

Place ouverte de retour de

Adresse : ..

Vous devez vous rendre dans cette structure pour le 09/02/2021 au plus tard, à défaut de quoi, un code « Fedasil — no show » vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription.

La personne de contact reste à votre disposition pour toute question relative à la présente décision. »

Les parties demanderesse sollicitent la condamnation de FEDASIL à maintenir leur hébergement au sein du centre d'accueil de

Elles justifient leur demande en invoquant le fait que :

- la décision du 2 février 2021 viole les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la décision précitée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants ainsi que le prescrit l'article 37, alinéa 2 de la loi du 12 janvier 2007 :
 - le transfert dans la région linguistique néerlandaise portera atteinte au développement des enfants qui sont scolarisés dans une école

- francophone ;
- les parties demandresses sont arrivés en Belgique avec leur cousin, et ont toujours été hébergés avec lui ; un transfert signifierait une rupture familiale pour leurs enfants avec leur oncle.
 - La durée du trajet de retour est incertaine eu égard à la pandémie qui sévit dans le monde et notamment au VENEZUELA.

FEDASIL sollicite que le recours soit déclaré non fondé et invoque notamment que :

- sa décision est régulièrement motivée ;
- si les demandeurs peuvent toujours bénéficier d'une aide matérielle puisqu'aucun ordre de quitter le territoire ne leur a été notifié, elle est autorisée à leur désigner une place retour dans le centre d'accueil de [redacted] : sur pied des articles 6 et 12 de la loi du 12 janvier 2007 et de l'instruction du 20 octobre 2015 ;
- l'intérêt supérieur des enfants n'est pas dénié par le simple fait que, à raison du transfert, ils devront changer d'établissement scolaire, cette situation arrivant fréquemment pour divers motifs ;
- elle met en place des règles sanitaires strictes pour assurer la sécurité dans ses centres.

V. Décision du tribunal

a) Les principes

L'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 prescrit :

« § 1. Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré. L'introduction d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, n'engendre pas de droit à une aide matérielle. Lors de l'examen du recours en cassation un droit à l'aide matérielle est garanti uniquement si le recours en cassation est déclaré admissible en application de l'article 20, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.

Le bénéfice de l'aide matérielle prend toutefois fin en cas de recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié. Le bénéfice de l'aide matérielle prend également fin lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile ou la procédure devant le Conseil d'Etat est toujours en cours.

§ 2. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi ».

L'article 6/1 de la même loi prescrit :

« 1er. Le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec l'Agence.

Le trajet de retour privilégie le retour volontaire.

§ 2. Au plus tard 5 jours après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés

et aux apatrides, l'Agence propose une première fois l'accompagnement au retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.

§ 3. Lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, le trajet de retour doit être établi et exécuté dans le délai d'exécution de cet ordre.

Au plus tard au moment où le demandeur d'asile s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers doit être informé et tenu au courant de la situation et de l'avancement du trajet de retour, qui est, à partir de ce moment, géré conjointement par l'Agence et l'Office des étrangers. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de cet échange d'informations et de la gestion conjointe du trajet.

Si l'Agence ou l'Office des étrangers estime que le demandeur d'asile ne coopère pas suffisamment au trajet de retour, son départ étant reporté à cause de son seul comportement, la gestion du trajet de retour et le dossier administratif y afférent sont transférés à l'Office des étrangers, en vue d'un retour forcé. A cette fin, l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription.

§ 4. L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet. Le Roi peut déterminer les modalités en la matière, par arrêté délibéré en Conseil des ministres ».

Selon l'article 11 § 3 de la loi :

« Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;

2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36 ».

Selon l'article 12 §2 de la loi :

« En application de l'article 11, § 3, alinéa 3, l'Agence peut d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, modifier le lieu obligatoire d'inscription désigné en application de l'article 11, § 1er.

Lorsque cette modification est envisagée par l'Agence pour des motifs d'unité familiale, l'accord du demandeur d'asile est requis préalablement.

Le Roi fixe la procédure relative à la modification visée à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 36 précité désigne par les personnes vulnérables les mineurs.

L'article 37 de la loi précise :

« Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime. Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est dûment tenu compte, en particulier, des facteurs suivants :

1° les possibilités de regroupement familial;

2° le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;

3° les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est

*susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
4° l'avis du mineur, en fonction de son âge, de sa maturité et de sa vulnérabilité. »*

b) Le cas d'espèce

Le tribunal considère que la décision de FEDASIL du 2 février 2021 est adéquatement motivée en fait et en droit au sens de l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la décision litigieuse mentionne clairement :

- son objet, à savoir le changement du lieu obligatoire d'inscription et ainsi le centre désigné et son adresse,
- la base légale de sa décision (articles 6/1 et 12§2 de la loi du 12 janvier 2007),
- le délai endéans lequel les demandeurs doivent se rendre dans le centre désigné et les conséquences de son défaut d'exécution,
- les voies de recours ouvertes contre la décision elle-même : une voie interne et une voie judiciaire auprès des juridictions du travail.

Quant au fond, le tribunal observe d'emblée que la partie défenderesse a rédigé ses conclusions en prenant en considération une décision de transfert des parties demanderesse du centre d'accueil de _____ vers le centre d'accueil de _____ alors que la décision critiquée du 2 février 2021 ordonne le transfert vers la place ouverte de retour de _____ située en région linguistique néerlandaise.

Le tribunal observe également que les parties demanderesse et plus particulièrement leurs enfants ont toujours vécu depuis leur arrivée en Belgique (19 mars 2019) à _____ dans la région de langue française.

Plus particulièrement, les enfants sont scolarisés dans une école à _____ : Il sont inscrits et fréquentent le _____ (pièce 4 dossier demandeurs). Ils y ont appris le français et ne connaissent pas le néerlandais, langue parlée au centre de _____, lieu de transfert visé par la décision litigieuse.

Le tribunal estime que l'intérêt supérieur des enfants doit prédominer et qu'il est primordial de leur permettre de poursuivre leur vie au centre d'hébergement actuel jusqu'au retour de toute la famille, d'autant que la partie défenderesse reste en défaut de donner une justification à sa décision de transfert d'un centre à un autre.

Dans ces circonstances, le tribunal annule la décision de FEDASIL du 2 février 2021 et dit pour droit que les parties demanderesse doivent être maintenues dans le centre d'accueil de _____ jusqu'à leur retour.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours recevable et fondé ;

Annule la décision prise le 2 février 2021 par FEDASIL ;

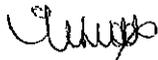
Condamne FEDASIL, à continuer à héberger les parties demanderesse au centre d'accueil « » situé à ;

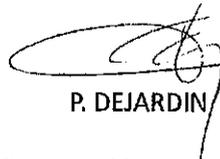
Condamne FEDASIL en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 142,12 euros en faveur de la partie demanderesse ;

La condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Brigitte DELVIGNE, Juge président la troisième chambre ;
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;
Pierre DEJARDIN, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.


V. SCHUDDINCK


P. DEJARDIN


R. LAMBERT


B. DELVIGNE

Et prononcé en audience publique supplémentaire de la troisième chambre du tribunal précité, le 20 août 2021, par Brigitte DELVIGNE, juge, président la troisième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.


V. SCHUDDINCK


B. DELVIGNE